



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Vaux-en-Bugey (01)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2030

Décision du 10/12/2020

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2030, présentée le 14 octobre 2020 par la commune de Vaux-en-Bugey (Ain), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 novembre 2020 ;

Considérant que la commune de Vaux-en-Bugey compte 1224 habitants, sur un territoire de 828 hectares, qu'elle a connu un taux de croissance annuel moyen de 0,4 % de 2012 à 2017 ; qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey, de la Côtière et de la Plaine de l'Ain (BUCOPA) ;

Considérant que le projet a pour objet la modification de trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- l'OAP « Juyères », classée en zone « 1AUx¹ », à vocation économique, d'une superficie d'environ 2,2 hectares, est modifiée sur les points suivants :
 - les modalités de phasage : il est indiqué qu'à la place d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'aménagement se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, et que des adaptations mineures seront permises en raison de la récente construction d'un bâtiment sur la parcelle ;
 - le schéma d'aménagement de l'OAP, avec le remplacement d'une placette par une aire de retournement ;
 - les modalités de l'aménagement paysager à prévoir, qui devra être étendu en fonction du type d'activité.

- l'OAP « Pré de la Luminaire² », située route de la gare, classée en zone « 1AUb », à vocation d'habitat avec la construction d'une dizaine de logements, d'une superficie de 0,8 hectares. Les modalités de phasage sont modifiées, afin d'indiquer que l'opération d'aménagement d'ensemble

1 Il est à noter que dans le dossier transmis, dans le document « OAP », la carte produite en page 2 n'indique que zone « AU » sans faire ressortir les indices « x » ou « b » des différentes zones « AU », ce qui permettrait pourtant une meilleure lecture.

2 Également désignée comme l'OAP « Route de la gare » dans les délibérations faisant partie du dossier transmis et dans le formulaire rempli. Idem pour l'OAP « La Montgrillère » désignée comme OAP « Route de Lagnieu ».

sera réalisable en deux phases maximum ; les emprises des phases A et B sont précisées sur le schéma d'aménagement de l'OAP.

- l'OAP « La Montgrillère », située route de Lagnieu, classée en zone « UB », à vocation d'habitat avec la construction de 8 logements, d'une superficie d'environ 0,7 hectares, est modifiée sur les points suivants :
 - précision de nouveaux principes d'accès et de desserte de l'OAP ;
 - introduction de prescriptions pour le traitement du front de rue, afin d'affirmer un caractère urbain (en opposition au caractère routier actuel), avec notamment la préservation d'un mur de clôture en pierre ;
 - introduction de prescriptions prévoyant un traitement architectural des façades et un traitement paysager qualitatif sur la partie ouest ;
 - prévision d'aménagements de sécurisation et de ralentissement sur la route d'accès.

Considérant que les modifications projetées sont sans impact sur les secteurs à forts enjeux au environnementaux identifiés sur le territoire communal : ZNIEFF de type I et II, périmètre englobé dans l'arrêté préfectoral de protection des oiseaux rupestres, et zones humides ;

Considérant, que ces modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation, qu'elles ne modifient pas le nombre de logements initialement prévus dans les OAP à vocation d'habitat ;

Considérant que ces modifications impliquent outre la mise à jour des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), celle du règlement écrit du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaux-en-Bugey (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaux-en-Bugey (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2030, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaux-en-Bugey est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long diagonal stroke extending downwards and to the right.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1